


# Standard du Commerce Equitable Fairtrade

## pour

# les graines et les fruits oléagineux

## pour

# les organisations de petits producteurs

**Valable également pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée et produisant de la noix de coco**

**Version actuelle : 01.05.2011**

**Ce document remplace la version antérieure du : 16.02.2009**

**Prochaine révision prévue : 2016**

**Pour tout commentaire : standards@fairtrade.net**

**Pour toute information supplémentaire et téléchargement de standards : www.fairtrade.net/standards.html**



Fairtrade International
Bonner Talweg 177, 53129 Bonn, Germany
Tel. +49-228- 94.92.30, Fax: +49- 228- 242.17.13, email: info@fairtrade.net, www.fairtrade.net

# Table des matières

# Introduction

### Mode d’emploi du standard

Se référer séparément au document du standard générique pour les organisations de petits producteurs mis à jour par Fairtrade International (FLO) sur son site internet.

Veuillez noter s'il vous plaît que le standard générique commercial du Commerce Equitable Fairtrade (GTS) s'applique également. Dans les cas où le standard spécifique de produit diffère du standard commercial (GTS), les critères présentés dans le standard de produit ci-dessous s'appliquent.

**Veuillez noter s’il vous plait que les noix de coco peuvent également être produites par des organisations dépendant d’une main d’œuvre salariée. Dans ce cas, le standard générique pour les organisations dépendant d’une main d’œuvre salariée s’applique en plus de ce standard de produit.**

Lorsqu’il s’agit des noix d’arbre de karité, les organisations de petits producteurs désignent en fait les associations de cueilleurs/ramasseurs puisque ces variétés de noix proviennent de culture sauvage, et sont cueillies/ramassées puis transformées. Le standard générique pour les organisations de petits producteurs s’applique entièrement aux associations de cueilleurs/ramasseurs de noix d’arbre de karité. Le terme « petits producteurs » renvoie également aux cueilleurs/ramasseurs.

### Application

Les standards Fairtrade spécifiques pour les produits pour les organisations de petits producteurs ont été révisés selon la nouvelle classification de produit (basé sur la Classification centrale des produits / central product classification). Les nouveaux standards sont valables à partir du 1er Juillet 2011.

### Suivi des modifications

Fairtrade International est susceptible de modifier les standards Fairtrade, comme cela est expliqué dans les procédures opératoire normalisée de Fairtrade International. Voir pour cela http://www.fairtrade.net/setting_the_standards.html. Les critères des standards Fairtrade peuvent être ajoutés, supprimés ou modifiés. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site Internet de Fairtrade International pour toute modification apportée aux standards.

La certification Fairtrade garantit que l’organisation est en conformité avec les standards Fairtrade. Les modifications apportées aux standards Fairtrade peuvent changer les critères propres en vue de la certification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifiée ou l’êtes déjà, vous devez consulter régulièrement les critères de conformité et les politiques en matière de certification sur le site internet de l’organisme de certification à l’adresse http://www.flo-cert.net.

# 1. Critères généraux

**Objectif et portée**

Tous les opérateurs en possession de produits certifiés Commerce Equitable Fairtrade et/ou manipulant le prix et la prime du Commerce Equitable Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

**Ce chapitre s'applique au titulaire de certificat.**

Ce standard couvre l'achat et la vente des graines et fruits oléagineux, et les des graines de soja propres à la consommation humaine. Pour les sections sur la certification et la traçabilité (uniquement), le standard couvre aussi tous les produits transformés et dérivés.

Le standard couvre aussi tous les produits secondaires et leurs dérivés. La définition des produits secondaires est incluse dans l'annexe 1 du standard générique commercial du Commerce Equitable Fairtrade.

Une liste non exhaustive des produits qui correspondent à la définition des produits secondaires est publiée sur le site Internet de Fairtrade International.

## 1.1 Certification

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

## 1.2 Labellisation et emballage

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

## 1.3 Description du produit

Les graines et fruits oléagineux Fairtrade incluent les noix de coco, les olives et l'huile d'olive, les graines de soja, les graines de sésame blanc naturel et les noix de karité qui sont définies comme des amandes séchées et grillées transformées en beurre de karité.

Les graines de soja sont toutes les variétés de soja (*Glycine max*).

**Pour les produits secondaires de la noix de coco – mondial (excepté l'Océanie) :** Les produits secondaires de la noix de coco sont : l'eau, la bogue et la coque et tous les dérivés de ces produits.

## 1.4 Autres critères de produit

**1.4.1** Les critères de qualité suivants s'appliquent aux graines oléagineuses commercialisées dans des conditions Fairtrade: Les graines de sésame blanches et naturelles, conventionnelles et biologiques, doivent être pures à 99%.

# 2. Commerce

**Objectif et portée**

Ce chapitre souligne les exigences à observer lors de la vente de produits Fairtrade.

**Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.**

## 2.1 Traçabilité

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

## 2.2 Composition des produits

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

## 2.3 Contrats

**2.3.1** **Pour les graines de soja :** Les contrats entre acheteurs et producteurs doivent indiquer les niveaux de contamination accidentelle ou technique en GMO qui sont tolérés comme définis par la réglementation nationale ou international, la plus stricte des réglementations s'appliquant. Les contrats devront spécifier quelle réglementation de référence s'applique.

# 3. Production

**Objectif et portée**

Ce chapitre souligne les pratiques de production éthiques et durables derrière chaque produit Fairtrade.

**Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.**

Il n’existe pas de critère supplémentaire.

# 4. Activités commerciales et développement

**Objectif et portée**

Ce chapitre souligne les critères qui sont spécifiques à Fairtrade et a pour objectif de poser les fondations en vue de l’autonomisation et du développement à réaliser.

**Ce chapitre s’applique au titulaire du certificat.**

## 4.1 Commerce durable

**4.1.1** Les plans d’approvisionnement doivent couvrir chaque récolte. Les plans d’approvisionnement doivent être renouvelés au minimum trois mois avant leur expiration.

## 4.2 Préfinancement

**4.2.1** A la demande du producteur, le payeur Fairtrade doit mettre à la disposition du producteur un préfinancement allant jusqu’à 60% de la valeur du contrat, à n’importe quel moment après la signature du contrat. Le préfinancement doit être mis à disposition au moins six semaines avant la livraison.

## 4.3 Fixation de prix

Les Prix Minimum et les Primes Fairtrade pour les produits Fairtrade sont publiés séparément des standards pour les produits.

**4.3.1** **Pour les produits secondaires**: Il n'y a pas de Prix Minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Le vendeur et l’acheteur doivent négocier les prix pour les produits secondaires et leurs dérivés. Par défaut, une prime Fairtrade de 15% du prix négocié doit être payée en plus.

Fairtrade International se réserve le droit d’établir un Prix Minimum Fairtrade pour les produits secondaires et leurs dérivés dans le futur.

**4.3.2** **Conditions de paiement**

Pour les achats à niveau Porte de la ferme ou Ex Works, le paiement doit être effectué à la réception du produit.

Pour les achats réalisés sous conditions FOB, le paiement doit être effectué **net comptant** contre

| |
|---|
| une série de document à première présentation. Les documents à présenter seront ceux stipulés dans le contrat et habituels au commerce des noix et graines oléagineuses. |
| **4.3.3 Retards de paiement**<br><br>Pour les contrats impliquant des payeurs et des producteurs du Commerce Équitable, les paiements doivent être effectués en référence aux coutumes et conditions internationales, et pas plus tard que 15 jours après la réception des documents transférant la propriété.<br><br>Pour les contrats impliquant des payeurs du Commerce Équitable, des producteurs et des convoyeurs, les convoyeurs doivent payer les producteurs au plus tard 15 jours après réception du paiement par le payeur du Commerce Équitable. |

*Cette version du Standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.*